

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TRAMPEALETIS***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-3097

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 février 2018,

Considérant que les compositions du produit ISONET L autorisé en France (AMM n°2140043), et du produit ISONET L autorisé en Espagne (n°23396) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TRAMPEALETIS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne</p>	
Formulation	Produit diffuseur de vapeur (VP)	
Contenant	643 g/kg - (E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ISONET L
	N° AMM	2140043
Numéro d'intrant	1115-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Attractif phéromone	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07 MARS 2010

Françoise WEBER

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)